

Arrêt

n° 182 970 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 25.08.2016 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 10 juin 2007 en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour dans le Royaume, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers le 19 septembre 2007.

1.2. Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°140.672 du 10 mars 2015.

1.3. Par un courrier daté du 28 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 15 mai 2014.

1.4. Le 22 février 2012, le requérant, divorcé de sa première épouse, a contracté mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour dans le Royaume.

1.5. Par des courriers datés du 9 décembre 2015 et 22 février 2016, le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité sur la base des articles 10 et 12bis de la loi. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre du requérant, lui notifiée le 7 juillet 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 182 969 du 27 février 2017.

1.6. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa femme ne puisse pas être contraint (sic) de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa femme savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée (sic) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CED H 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 2 ans, n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 62 et 74/13; La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8; La violation de la Constitution notamment en ses articles 22 et 22bis ; La violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en ses articles 2 et 3 ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans *les première et deuxième branches*, le requérant expose entre autres ce qui suit : « Qu'en outre, la décision attaquée indique qu'[il] a un enfant âgé de deux ans qui est né sur le territoire ; Qu'en réalité, [il] a **3 enfants qui sont tous nés en Belgique et vivent sur le territoire** ; Qu'il a en effet eu un premier enfant avec son ex-épouse, [M. A. A.], né le xxx 2007 ;

Qu'il voit actuellement cet enfant dans le cadre d'un espace rencontre mais qu'il souhaite introduire prochainement une action devant le tribunal afin de voir son droit à l'hébergement secondaire étendu ; Qu'il a ensuite eu deux enfants avec Madame [E. H.] : Mademoiselle [M. N. A.], née le xxx 2014 et Mademoiselle [M. A.], née le xxx 2015 ;

Qu'il a donc un fils de 9 ans, une fille de deux ans et demi et une autre fille âgée de moins d'un an ;

Que les motifs de fait sur lesquels se base la partie adverse pour prendre la décision attaquée sont donc erronés ;

Qu'il ressort clairement de ces erreurs que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen minutieux [de son] dossier lorsqu'elle a pris la décision attaquée ;

Que tous ces éléments ressortent en effet clairement [de son] dossier administratif puisqu'ils ont été exposés dans le cadre de la demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 23 février 2016 ainsi que du recours en suspension et en annulation introduit le 22 juillet 2016 contre la décision de refus de séjour prise par la partie adverse le 8 juin 2016 et notifiée le 7 juillet 2016 ;

Qu'ils n'ont pourtant pas été pris en compte adéquatement par la partie adverse qui base sa décision sur des motifs de fait erronés et/ou incomplets ;

Qu'étant donné qu'elle se base sur des motifs erronés, la décision attaquée ne prend pas en compte [sa] véritable situation et n'est donc pas valablement motivée (...).

3. Discussion

3.1. Sur *les première et deuxième branches du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse était informée en temps utile de la situation personnelle et familiale du requérant, et entre autres du fait que ce dernier est le père de trois enfants, dont un nouveau-né, tous en séjour légal, et ce par le biais notamment d'une demande d'autorisation de séjour introduite par des courriers datés du 9 décembre 2015 et 22 février 2016 sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, comme exposé au point 1.5. du présent arrêt.

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, « les motifs de fait sur lesquels se base la partie adverse pour prendre la décision attaquée sont donc erronés », l'ordre de quitter le territoire querellé mentionnant que « *La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 2 ans, n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour* ».

Il s'ensuit que la motivation de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de vie familiale du requérant et ce, conformément à l'article 74/13 de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il invoque, en ses première et deuxième branches, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu

d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « alors que le requérant insiste sur sa vie familiale et plus particulièrement, sur ses rapports avec un enfant qu'il a eu d'un premier lit, [elle] avait pu rappeler dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour que le requérant apportait « pour appuyer ses dires, un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles datant du 18.11.2009. Il est à souligner, d'une part, que ce document date d'il y a plus de 6 ans, et d'autre part, que rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser cette pièce. Il n'est donc pas établi que l'intéressé entretienne encore une quelconque relation avec son fils aîné. Ni que le droit d'hébergement secondaire qui avait été concédé en 2009, soit toujours d'actualité et suivi. En effet, l'intéressé n'a donné aucune information afin de démontrer que ses relations avec son fils sont effectives. [...] ».

En d'autres termes encore, tout comme [elle] avait d'ores et déjà eu l'occasion de le relever dans sa note d'observations portant le numéro de rôle 191.898, le requérant tente d'amener Votre Conseil à faire sienne sa thèse quant à la réalité des liens avec son enfant aîné, issu d'un premier lit, tout en s'avérant incapable de contester le constat de l'annexe 15*quater* à propos de l'absence de toute preuve apportée en temps utile quant au caractère réel, et surtout actuel, desdits liens.

L'on ne s'explique, dès lors, pas pour quelle raison [elle] eut dû examiner autrement les conséquences de cette paternité du requérant en prenant l'ordre de quitter le territoire.

Quant à la question des enfants issus du deuxième lit du requérant, l'on peut s'interroger tout d'abord sur l'intérêt que le requérant aurait à prétendre à une erreur qui, le cas échéant, n'aurait pas été que matérielle, mais qui n'est pas de nature à changer la donne, dès lors que la partie adverse se réfère à un enfant né sur le territoire et âgé de deux ans, tandis que, simultanément, le requérant ne prétend pas que son deuxième enfant issu d'un second lit nécessiterait sa présence et qu'il convient de dissocier le sort dudit enfant de celui de sa soeur.

Pour le surplus et quant à cette problématique, à nouveau, il échoue de rappeler que l'acte litigieux constitue une mesure d'exécution de l'annexe 15*quater* et que, dans le cadre du traitement de la demande d'admission au séjour du requérant, [elle] avait justement pu se prononcer sur l'argument tiré par le requérant de la « *scission de sa cellule familiale* », composée de son épouse actuelle et de leurs enfants mineurs d'âge ».

Le Conseil observe toutefois que cet argumentaire constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée et qui demeure impuissant à pallier les lacunes qui l'entachent.

Qui plus est, à suivre la thèse de la partie défenderesse selon laquelle « l'acte litigieux constitue une mesure d'exécution de l'annexe 15*quater* », il s'impose de constater que cette dernière ayant été annulée par le Conseil au terme de l'arrêt n° 182 969 du 27 février 2017, la décision querellée doit suivre son sort et être par conséquent également annulée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT